



CHAPITRE 155

Loi concernant La Société Coopérative
Agricole des Pomiculteurs de Frelighs-
burg

[Sanctionnée le 15 décembre 1960]

Préam-
bule.

ATTE^ND^U que La Société Coopérative Agricole des Pomiculteurs de Frelighsburg, a, par sa pétition, représenté: Qu'elle est une coopérative agricole constituée en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1941, chapitre 120) et l'avis de sa formation a été publié dans la *Gazette officielle de Québec* le 19 avril 1952;

Qu'elle désire changer son nom en celui de "La Coopérative des Pomiculteurs de Frelighsburg";

Qu'en raison de l'accroissement de ses affaires, il est devenu nécessaire d'augmenter ses pouvoirs et ses facilités d'emprunts;

Qu'il est également devenu nécessaire pour elle de pouvoir accepter des garanties hypothécaires et autres, de ses débiteurs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom
changé.

1. Le nom de La Société Coopérative Agricole des Pomiculteurs de Frelighsburg est par les présentes changé en celui de "La Coopérative des Pomiculteurs de Frelighsburg", ci-après désignée comme la "coopérative".

CHAPTER 155

An Act respecting La Société Coopérative
Agricole des Pomiculteurs de Frelighs-
burg

[Assented to 15th December 1960]

WHEREAS La Société Coopérative Agricole des Pomiculteurs de Frelighsburg has, by its petition, represented: Preamble.

That it is an agricultural cooperative incorporated under the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 120), and the notice of its formation was published in the *Quebec Official Gazette* on the 19th April 1952;

That it wishes to change its name to that of "La Coopérative des Pomiculteurs de Frelighsburg";

That owing to the expansion of its affairs, it has become necessary to increase its borrowing powers and facilities;

That it has also become necessary for it to be able to accept hypothecary and other guarantees from its debtors;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The name of La Société Coopérative Agricole des Pomiculteurs de Frelighsburg is hereby changed to that of "La Coopérative des Pomiculteurs de Frelighsburg", hereinafter called the "cooperative". Name
changed.

Droits
sauve-
gardés.

2. Les obligations contractées et les droits acquis par la coopérative sous le nom de La Coopérative des Pomiculteurs de Frelighsburg ont la même validité que s'ils avaient été respectivement contractées et acquis par elle sous le nom de La Société Coopérative Agricole des Pomiculteurs de Frelighsburg.

S.R., c.
120, a.
13a, aj.
pour coo-
pérative.

3. La Loi des sociétés coopératives agricoles est modifiée pour la coopérative, en ajoutant après l'article 13, le suivant:

Pouvoirs
du bureau
de direc-
tion.

"13a. 1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article qui précède, le bureau de direction, s'il y est autorisé par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée, convoquée à cet effet, peut

a) Émettre des obligations, bons ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre aux prix et sommes jugés convenables, pourvu que la somme totale de ces obligations n'excède en aucun temps sept cent cinquante mille dollars;

b) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la coopérative, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280).

Restrictions.

2. Les limitations et restrictions du présent article ne s'appliquent pas aux emprunts faits par la coopérative au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par la coopérative ou en faveur de la coopérative.

Disposi-
tions ap-
plicables.

3. La section VI de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (Statuts refondus, 1941, chapitre 280) s'applique *mutatis mutandis* à la coopérative."

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. The obligations contracted and the rights acquired by the cooperative under the name of La Coopérative des Pomiculteurs de Frelighsburg shall have the same validity as if they had been contracted and acquired by it under the name of La Société Coopérative Agricole des Pomiculteurs de Frelighsburg.

Rights
safe-
guarded.

3. The Cooperative Agricultural Associations Act is amended, for the cooperative, by adding thereto after section 13, the following:

R.S., c.
120, s. 13a,
ad. for
coopera-
tive.

"13a. 1. Notwithstanding the provisions of subsection 2 of the preceding section, the board of directors, if authorized thereto by a by-law approved by the vote of at least two-thirds of the members present at a meeting called for the purpose, may

Powers of
board of
directors.

a. issue bonds, debentures, or other securities of the association and give them in guarantee or sell them for such prices and amounts as are deemed proper, provided that the total amount of such bonds shall not at any time exceed seven hundred and fifty thousand dollars;

b. notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge the moveable or immoveable property, present or future, of the cooperative to secure the payment of such bonds or other securities, or give a part only of such guarantees for the same purposes; and constitute the aforementioned hypothec, mortgage or pledge by trust deed, in accordance with sections 23 and 24 of the Special Corporate Powers Act (Revised statutes, 1941, chapter 280).

2. The limitations and restrictions of this section shall not apply to the loans made by the cooperative by means of bills of exchange or notes made, drawn, accepted or endorsed by the cooperative or in favour of the cooperative.

Restrictions.

3. Division VI of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1941, chapter 280), shall apply, *mutatis mutandis*, to the cooperative."

Provisions
to apply.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.